

REPERTOIRE N°023/GCC

DU 06 MAI 2016

DECISION N°023/CC DU 06 MAI 2016 RELATIVE A LA REQUETE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DU PREMIER ARRONDISSEMENT AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAKOKOU, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-IVINDO

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 avril 2016, sous le numéro 011/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint chargé des élections, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au premier arrondissement du conseil municipal de la Commune de Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite au décès de Alphonse ANDANG DAUDET, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Adèle ZOKOUALENDE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2014 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint chargé des élections, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au premier arrondissement du conseil municipal de la Commune de Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite au décès de Alphonse ANDANG DAUDET, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Adèle ZOKOUALENDE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint du Parti Démocratique Gabonais chargé des élections a versé au dossier l'acte de décès de Alphonse ANDANG DAUDET ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures ;

4- Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au premier arrondissement du conseil municipal de la Commune de Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo suite au décès de Alphonse ANDANG DAUDET et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Madame Adèle ZOKOUALENDE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au premier arrondissement du conseil municipal de la Commune de Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite au décès de Alphonse ANDANG DAUDET élu Conseiller sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Madame Adèle ZOKOUALENDE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamée élue Conseiller au premier arrondissement du conseil

municipal de la Commune de Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six mai deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN,
Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /

